

MAIRIE DE CABRIES Hôtel de Ville Place Ange Estève 13 480 CABRIES Tel: 04.42.28.14.00 Mail: maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

n° 2024/073/2414

Objet : Complément d'honoraires dans le cadre de la recherche d'un accord amiable avec les consorts Langlois

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 11° qui charge le maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Vu la décision n° 2024/066/2407 du 25 septembre 2024, désignant le cabinet Adden avocats Méditerranée pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre des négociations relatives aux contentieux opposant la commune dux consorts la societé Cabriès Invest et l'association ADIHO:

Vu la convention d'honoraire et le bordereau de prix l'accompagnant transmise par Maître Jean-Joseph GIUDICELLI le 28 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les démarches engagées en vue d'un règlement amiable global et l'importance de sécuriser les intérêts de la commune,

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: De compléter les honoraires dus au cabinet d'avocats Adden avocats Méditerranée, représenté par Maître Jean-Joseph GIUDICELLI domicilié au 21 rue Grignan à MARSEILLE (13006), dans le cadre de négociations visant à trouver un accord amiable global en ce qui concerne les différents contentieux engagés par pour Langlois, la société Cabries Invest ainsi que l'association ADIHC, pour un montant complémentaire de 6 000 euros TTC.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice 2025, aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au cabinet d'avocats Adden avocats Méditerranée et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang.

<u>ARTICLE 4</u>: Les services de la commune sont chargés de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peutêtre saisi par tout justiciable, de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le

e de réception en préjacture 1300199-20241202-01 C 2024_073-0

Pate de reception prefective 03/12/2024

Amapola VENTRON